



**PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Décision de soumission à la réalisation d'une étude d'impact
portant sur le projet d'extension d'une aire de stationnement
situé dans la commune de LOISON-SOUS-LENS (62)**

Le préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,
préfet de la région Hauts-de-France,
préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 nommant Monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 février 2024 portant délégation de signature à monsieur Jean-Gabriel DELACROY, secrétaire général pour les affaires régionales des Hauts-de-France ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°.2024-8368 déposé complet le 25 novembre 2024 par la SAS Sodiloison relatif au projet d'extension d'une aire de stationnement situé rue de l'Abbaye dans la commune de Loison-Sous-Lens, dans le département du Pas-de-Calais ;

Vu la consultation de l'Agence Régionale de Santé en date du 26 novembre 2024 ;

Considérant ce qui suit :

1. Le projet relève, selon les déclarations du pétitionnaire, de la rubrique 41°a (aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus) de l'annexe à l'article R122-2 du code de l'environnement ;
2. Sur un terrain d'assiette artificialisé d'environ 5 hectares, le projet consiste, à l'intérieur d'une zone commerciale existante, en l'ajout de 120 places de stationnement pour véhicules individuels aux 569 existantes, en créant 9 ombrières photovoltaïques, en aménageant les voiries d'accès et réseaux, ainsi que les espaces verts sur 5675 m² ;
3. Le projet est localisé dans le périmètre du plan de protection de l'atmosphère du Nord et du Pas-de-Calais ;
4. Les 120 places de stationnements supplémentaires pour véhicules individuels généreront du trafic automobile en plus, ainsi que des émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques dont les effets cumulés n'ont pas été évalués ;

5. En l'état, le projet d'extension d'une aire de stationnement situé rue de l'Abbaye dans la commune de Loison-Sous-Lens ne propose pas de mesure pour éviter, réduire ou compenser les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques induits par l'usage de l'aire de stationnement ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine, qu'il est nécessaire d'étudier ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

DECIDE

Article 1^{er}

Le projet d'extension d'une aire de stationnement situé rue de l'Abbaye dans la commune de Loison-Sous-Lens doit faire l'objet d'une étude d'impact, dont le contenu est défini à l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site internet de la DREAL des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **31 DEC. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général pour les
affaires régionales

Jean-Gabriel DELACROY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, sous peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à :

DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai – CS 40 259 – 59 019 Lille Cedex

Ce recours administratif préalable doit également être transmis en copie à :

Préfecture de la région Hauts-de-France
12 rue Jean-Sans-Peur – 59 800 LILLE

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Les particuliers et les personnes de droit privé peuvent saisir le tribunal administratif par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.